

# STATUTS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

## LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, notamment son article 6 (alinéa 1) et ses articles 16 à 30;

Adopte les Statuts de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ci-après :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1er :**

Dans les présents Statuts, les expressions ci-après sont utilisées :

- le "Traité" pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la "Conférence" pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Conseil" pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la "Commission" pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétariat Exécutif" pour le Secrétariat Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétaire Exécutif" pour le Secrétaire Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- l'"Inspection Régionale" pour l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- la "Cellule Appui-conseil" pour la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- le "Chef de l'Inspection Régionale" pour le Chef de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- le "Chef de la Cellule Appui-conseil " pour le Chef de la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- la "Division Financière et Comptable" pour la Division Financière et Comptable de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Responsable Financier et Comptable" pour le "Chef de la Division Financière et Comptable de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Comité" pour le Comité d'Experts nationaux ;

